



École primaire de Southville

Politique de suspension et d'exclusion permanente

Politique rédigée par :	Andy Bowman d'une politique de mannequin (source : La clé pour les chefs d'établissement)	
Ratifié par le Conseil d'administration :	21.10.25	
Date de l'examen futur :	Octobre 2027	
Signé: (Directeur d'école)		Date de l'événement : 21.10.25
Signé: (Président du conseil d'administration)		Date de l'événement : 21.10.25

Contenu

1. Objectifs	2
Une note sur le déroulage.....	2
2. Législation et orientations législatives	3
3. Définitions	3
4. Rôles et responsabilités	4
4.1 Le directeur	4
4.2 Le conseil d'administration	7
4.3 L'autorité locale (LA).....	8
5. Envisager la réintégration d'un élève	8
6. Examen indépendant.....	10
7. Registres scolaires	11
8. Retour d'une suspension	12
8.1 Stratégie de réintégration.....	12
8.2 Réunions de réintégration.....	12
9. Accès à distance aux réunions	13
10. Dispositions relatives au suivi	13
11. Liens avec d'autres politiques	14
Annexe 1 : Formation de la commission d'examen indépendant.....	15
Résumé du processus EQIA	15

1. Objectifs

Nous nous engageons à suivre toutes les procédures d'exclusion légales pour nous assurer que chaque enfant reçoit une éducation dans un environnement sûr et bienveillant.

Notre école a pour objectifs de :

- › Veiller à ce que le processus d'exclusion soit appliqué de manière équitable et cohérente et conforme aux valeurs de notre école,
- › Aider les élèves, les parents, le personnel et les gouverneurs à comprendre le processus d'exclusion.
- › Veiller à ce que les élèves à l'école soient en sécurité et heureux
- › Empêcher les élèves de devenir NEET (ni en études, ni en emploi, ni en formation)
- › S'assurer que toutes les suspensions et exclusions permanentes sont effectuées légalement.

Une note sur le déroulage

Le « déroulant » est une forme de jeu qui se produit lorsqu'une école prend la décision, dans l'intérêt de l'école et non de l'élève, de :

- › Retirer un élève de la liste scolaire sans exclusion formelle et permanente, ou
- › Encourager un parent à retirer son enfant de la liste scolaire, ou
- › Maintenir un élève sur la liste scolaire mais ne lui permet pas de fréquenter l'école normalement, sans une exclusion ou une suspension permanente formelle

Par conséquent, nous ne suspendrons pas ou n'exclurons pas illégalement un élève en lui disant ou en le forçant à partir, ou en ne lui permettant pas de fréquenter l'école sans suivre la procédure légale contenue dans le [règlement de 2012 sur la discipline scolaire \(exclusions et révisions des élèves\) \(Angleterre\)](#), ou sans enregistrer officiellement l'événement.

Toute suspension ou exclusion sera imposée pour des motifs disciplinaires et ne sera pas faite :

- › Parce qu'un élève a des besoins éducatifs particuliers et/ou un handicap (SEND) que l'école ne se sent pas en mesure de prendre en charge, ou
- › En raison des mauvais résultats scolaires d'un élève, ou
- › Parce que l'élève n'a pas rempli une condition spécifique, comme assister à une réunion de réintégration

Si un élève est suspendu ou exclu pour les motifs ci-dessus, cela sera également considéré comme un « retrait ».

2. Législation et orientations législatives

Cette politique est basée sur les directives statutaires du ministère de l'Éducation : [Suspension et exclusion permanente des écoles subventionnées, des académies et des unités d'orientation des élèves en Angleterre, y compris les mouvements d'élèves - à partir de septembre 2023](#).

Il se fonde sur la législation suivante, qui définit les pouvoirs des écoles en matière d'exclusion des élèves :

- › Article 51a de la loi de 2002 sur l'éducation, telle que modifiée par la loi de 2011 sur l'éducation
- › Règlement de 2012 sur la discipline scolaire (exclusions et révisions d'élèves) (Angleterre)

De plus, la politique est fondée sur :

- › Partie 7, chapitre 2 de la [loi de 2006 sur l'éducation et les inspections](#), qui définit la responsabilité parentale à l'égard des élèves exclus
- › L'article 579 de la [loi de 1996 sur l'éducation](#), qui définit la notion de « journée d'école »
- › Règlement [de 2007 sur l'éducation \(fourniture d'un enseignement à temps plein aux élèves exclus\) \(Angleterre\)](#), tel que modifié par [le Règlement de 2014 sur l'éducation \(fourniture d'un enseignement à temps plein pour les élèves exclus\) \(Angleterre\) \(amendement\)](#)
- › [La loi sur l'égalité de 2010](#)
- › [Loi de 2014 sur les enfants et les familles](#)
- › Le [manuel d'inspection scolaire](#), qui définit le « déroulage »

3. Définitions

Suspension – lorsqu'un élève est retiré de l'école pour une période déterminée. Auparavant, on parlait d'une « exclusion à durée déterminée ».

Exclusion permanente – lorsqu'un élève est retiré définitivement de l'école et retiré de la liste scolaire. C'est ce qu'on appelle parfois une « exclusion ».

Orientation hors site – lorsqu'un conseil d'établissement d'une école subventionnée exige qu'un élève fréquente temporairement un autre établissement d'enseignement, afin d'améliorer son comportement.

Parent – toute personne qui a la responsabilité parentale et toute personne qui a la garde de l'enfant.

Déménagement géré – lorsqu'un élève est transféré dans une autre école de manière permanente. Toutes les parties, y compris les parents et l'autorité d'admission de la nouvelle école, doivent donner leur consentement avant qu'un déménagement géré ne se produise.

4. Rôles et responsabilités

4.1 Le directeur

Décider de suspendre ou d'exclure

Seul le chef d'établissement, ou le chef d'établissement par intérim, peut suspendre ou exclure définitivement un élève de l'école pour des raisons disciplinaires. La décision peut être prise en fonction du comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Le directeur n'aura recours à l'exclusion permanente qu'en dernier recours.

La décision de suspendre ou d'exclure un élève ne sera prise que :

- En réponse à des manquements graves ou persistants à la politique de comportement de l'école ;
- Si le fait de permettre à l'élève de rester à l'école nuirait gravement à l'éducation ou au bien-être d'autrui

Avant de décider de suspendre ou d'exclure un élève, le chef d'établissement :

- Enquêter et examiner tous les faits et éléments de preuve pertinents selon la prépondérance des probabilités, y compris la question de savoir si l'incident ou les incidents ayant mené à l'exclusion ont été provoqués.
- Permettre à l'élève de donner sa version des faits
- Déterminer si l'élève a des besoins éducatifs particuliers (SEN)
- Déterminer si l'élève est particulièrement vulnérable (par exemple, l'élève a un travailleur social ou est un enfant pris en charge)
- Déterminez si toutes les solutions alternatives ont été explorées, telles que la direction hors site ou les déménagements gérés
- Déterminer si l'obligation d'égalité dans le secteur public et les caractéristiques protégées de l'élève ont été pleinement prises en compte

Le chef d'établissement tiendra compte de l'opinion de l'élève, à la lumière de son âge et de sa compréhension, avant de décider de suspendre ou d'exclure, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Les élèves qui ont besoin d'aide pour exprimer leurs opinions seront autorisés à le faire par l'intermédiaire d'un défenseur, tel qu'un parent ou un travailleur social.

Le directeur ne prendra pas sa décision tant qu'il n'aura pas entendu l'élève et l'informerá de la manière dont son point de vue a été pris en compte lors de la prise de décision.

Le directeur utilisera les CPOM pour tenir un registre écrit des événements, de la décision et de toutes les communications avec les parents/tuteurs.

Informar les parents

Si un élève risque d'être suspendu ou exclu, le directeur en informera le parent/tuteur le plus tôt possible, afin de travailler ensemble pour examiner quels facteurs peuvent affecter le comportement de l'élève et quel soutien supplémentaire peut être mis en place pour améliorer le comportement.

Si le chef d'établissement décide de suspendre ou d'exclure un élève, les parents seront informés, en personne ou par téléphone, de la période de suspension ou d'exclusion et de la ou des raisons de celle-ci, sans délai.

Le parent/tuteur recevra également les informations suivantes par écrit, sans délai :

- La ou les raisons de la suspension ou de l'exclusion permanente

- La durée de la suspension ou, dans le cas d'une exclusion permanente, le fait qu'elle soit permanente
- Des informations sur le droit du parent/tuteur de faire des représentations au conseil d'établissement au sujet de la suspension ou de l'exclusion définitive et, lorsque l'élève assiste aux côtés des parents, sur la manière dont ils peuvent y participer
- Comment les observations doivent être présentées
- Lorsqu'il existe une obligation légale pour le conseil d'établissement de tenir une réunion pour examiner la réintégration d'un élève, et que le parent/tuteur a le droit d'assister à la réunion, d'être représenté à la réunion (à ses propres frais) et d'amener un ami
- Ce parent/tuteur a le droit de demander que les réunions se déroulent à distance, et comment et à qui il doit en faire la demande

Si l'élève est en âge de scolarité obligatoire, le directeur informera également les parents, sans délai et avant la fin de la séance de l'après-midi du premier jour de suspension ou d'exclusion définitive de leur enfant, que :

- Pendant les 5 premiers jours de classe d'une exclusion (ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute disposition alternative ou la fin de la suspension, si celle-ci est antérieure), les parents sont légalement tenus de veiller à ce que leur enfant ne soit pas présent dans un lieu public pendant les heures de classe sans raison valable. Il s'agira notamment de préciser les jours où cette obligation s'applique
- Les parents peuvent recevoir un avis d'amende fixe ou être poursuivis s'ils ne le font pas

Si d'autres dispositions sont prévues, les informations suivantes seront incluses, si possible :

- La date de début de toute prestation d'enseignement à temps plein qui a été organisée
- Les heures de début et de fin d'une telle disposition, y compris les heures des sessions du matin et de l'après-midi, le cas échéant
- L'adresse à laquelle la mise à disposition aura lieu
- Toute information dont l'élève a besoin pour identifier la personne à qui il doit se présenter le premier jour

Si le chef d'établissement ne dispose pas de toutes les informations sur les dispositions alternatives à la fin de la séance de l'après-midi du premier jour de la suspension ou de l'exclusion définitive, il peut fournir ces informations à une date ultérieure, sans délai et au plus tard 48 heures avant le début de la prestation.

La seule exception à cette règle est lorsque des dispositions alternatives doivent être fournies avant le sixième jour d'une suspension ou d'une exclusion permanente, auquel cas l'école se réserve le droit de fournir les informations avec un préavis de moins de 48 heures, avec le consentement des parents.

Si le directeur annule la suspension ou l'exclusion permanente, il en informera le parent/tuteur sans délai et fournira une raison pour l'annulation.

Information du conseil d'administration

Le directeur d'établissement informera sans délai le conseil d'établissement en informant le président du conseil d'administration et le greffier :

- Toute exclusion définitive, y compris lorsqu'une suspension est suivie d'une décision d'exclusion définitive d'un élève
- Toute suspension ou exclusion permanente qui entraînerait la suspension ou l'exclusion permanente de l'élève pour un total de plus de 5 jours de classe (ou plus de 10 heures de dîner) au cours d'un trimestre
- Toute suspension ou exclusion permanente qui entraînerait l'échec d'un test du programme national ou d'un examen public
- Toute suspension ou exclusion permanente qui a été annulée, y compris la raison de l'annulation

Informers l'autorité locale (LA)

Le directeur informera sans délai le LA de toutes les suspensions et exclusions permanentes, quelle que soit la durée d'une suspension.

La notification comprendra :

- La ou les raisons de la suspension ou de l'exclusion permanente
- La durée d'une suspension ou, dans le cas d'une exclusion permanente, le fait qu'elle soit permanente

Dans le cas d'une exclusion définitive, si l'élève vit en dehors de l'autorité locale dans laquelle l'école est située, le directeur informera également, sans délai, l'autorité d'origine de l'élève de l'exclusion et de la ou des raisons de celle-ci.

Le directeur doit informer sans délai l'autorité compétente de toute exclusion annulée, y compris la raison pour laquelle l'exclusion a été annulée.

Informar l'assistante sociale et/ou le chef d'établissement virtuel (VSH) de l'élève

Si un :

- **L'élève avec un travailleur social** risque d'être suspendu ou exclu définitivement, le chef d'établissement informera **le travailleur social** le plus tôt possible
- **L'élève qui est un enfant pris en charge (LAC)** est menacé de suspension ou d'exclusion, le chef d'établissement informera **la VSH** le plus tôt possible

Il s'agit de travailler ensemble pour examiner quels facteurs peuvent affecter le comportement de l'élève et quel soutien supplémentaire peut être mis en place pour améliorer le comportement.

Si le chef d'établissement décide de suspendre ou d'exclure définitivement un élève dont l'assistant social ou l'élève est pris en charge, il informera sans délai l'assistant social de l'élève/la VSH, le cas échéant, que :

- Ils ont décidé de suspendre ou d'exclure définitivement l'élève
- Le(s) motif(s) de la décision
- La durée de la suspension ou, dans le cas d'une exclusion permanente, le fait qu'elle soit permanente
- La suspension ou l'exclusion permanente affecte la capacité de l'élève à passer un test du programme national ou un examen public (le cas échéant)
- Ils ont décidé d'annuler une suspension ou une exclusion permanente, et pourquoi (le cas échéant)

L'assistant(e) social/VSH sera invité à toute réunion du conseil d'établissement concernant la suspension ou l'exclusion définitive. Il s'agit de leur donner des conseils sur la manière dont les antécédents et/ou les circonstances de l'élève qui ont pu influencer les circonstances de sa suspension ou de son exclusion permanente. Le travailleur social doit également veiller à ce que les besoins et les risques de protection ainsi que le bien-être de l'élève soient pris en compte.

Annulation des suspensions et des exclusions permanentes

Le chef d'établissement peut annuler une suspension ou une exclusion définitive qui a déjà commencé ou qui n'a pas encore commencé, mais seulement si elle n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le conseil d'établissement. En cas d'annulation :

- Les parents, le conseil d'établissement et LA seront informés sans délai
- Le cas échéant, tout travailleur social et VSH seront informés sans délai
- La notification doit fournir la raison de l'annulation
- Le conseil d'établissement n'a plus l'obligation de tenir une réunion et d'envisager sa réintégration
- Les parents auront la possibilité de rencontrer le directeur pour discuter de l'annulation, qui sera organisée sans délai

- L'élève sera autorisé à retourner à l'école sans délai

Tous les jours passés hors de l'école à la suite d'une exclusion, avant l'annulation, seront pris en compte dans le calcul du maximum de 45 jours de classe permis au cours d'une année scolaire.

Une exclusion définitive ne peut être annulée si l'élève a déjà été exclu pendant plus de 45 jours de classe au cours d'une année scolaire ou s'il l'aura été au moment où l'annulation prend effet.

Fournir une éducation pendant les 5 premiers jours d'une suspension ou d'une exclusion permanente

Au cours des 5 premiers jours d'une suspension, si l'élève ne participe pas à l'offre alternative (AP), le chef d'établissement prendra des mesures pour s'assurer qu'un travail réalisable et accessible est défini et noté pour l'élève. Des parcours en ligne tels que Google Classroom peuvent être utilisés à cet effet. Si l'élève a des besoins éducatifs spéciaux ou un handicap, le directeur veillera à ce que des ajustements raisonnables soient apportés à l'offre si nécessaire.

Si l'élève est pris en charge ou s'il a un travailleur social, l'école travaillera avec l'AL pour organiser l'AP dès le premier jour suivant la suspension ou l'exclusion permanente. Lorsque cela n'est pas possible, l'école prendra des mesures raisonnables pour définir et noter le travail de l'élève, y compris l'utilisation de parcours en ligne.

4.2 Le conseil d'administration

Envisager des suspensions et des exclusions permanentes

Les responsabilités en matière de suspensions et d'exclusions permanentes sont déléguées à un panel de suspensions et d'exclusions composé d'au moins 3 directeurs.

Le conseil d'établissement a le devoir de prendre en considération les déclarations du parent/tuteur concernant une suspension ou une exclusion définitive. Il a l'obligation d'envisager la réintégration d'un élève suspendu ou exclu définitivement (voir articles 5 et 6) dans certaines circonstances.

Dans les 14 jours suivant la réception d'une demande, le conseil d'administration fournira au secrétaire d'État des informations sur les suspensions ou les exclusions au cours des 12 derniers mois.

Pour toute suspension de plus de 5 jours de classe, le conseil d'établissement organisera un enseignement adapté à temps plein pour l'élève. Cette disposition entrera en vigueur au plus tard le sixième jour de la suspension.

Suivi et analyse des données relatives aux suspensions et exclusions

Le conseil d'établissement examinera, contestera et évaluera les données sur l'utilisation par l'école de la suspension, de l'exclusion, de l'orientation hors site vers une offre alternative et des déménagements gérés.

Le conseil d'établissement examinera :

- l'efficacité et la cohérence de la mise en œuvre de la politique comportementale de l'école ;
- Le registre scolaire et les codes d'absence
- Cas où des élèves font l'objet de suspensions répétées
- Interventions mises en place pour soutenir les élèves menacés de suspension ou d'exclusion définitive
- Toute variation de la moyenne mobile des exclusions permanentes, afin de comprendre pourquoi cela se produit et de s'assurer qu'elles ne sont utilisées qu'en cas de nécessité
- Le moment des déménagements et des exclusions permanentes, et s'il existe des tendances, y compris des indications qui pourraient mettre en évidence les domaines dans lesquels les politiques ou le soutien ne fonctionnent pas
- Les caractéristiques des élèves suspendus et exclus définitivement, et pourquoi cela se produit

- › si les placements des élèves orientés hors site vers des services alternatifs sont examinés à des intervalles suffisants pour s'assurer que l'éducation atteint ses objectifs et que les élèves en bénéficient.
- › Les implications financières de l'orientation des élèves hors site

4.3 L'autorité locale (LA)

Pour les exclusions permanentes, l'AL organisera une éducation à temps plein appropriée pour commencer au plus tard le sixième jour de classe après le premier jour d'exclusion.

Pour les élèves qui sont pris en charge ou qui ont des travailleurs sociaux, l'AL et l'école travailleront ensemble pour organiser une éducation à temps plein appropriée qui commencera dès le premier jour de l'exclusion.

5. Envisager la réintégration d'un élève

Le comité des suspensions et des exclusions examinera et décidera de la réintégration d'un élève suspendu ou exclu de façon permanente dans les 15 jours de classe suivant la réception de l'avis de suspension ou d'exclusion si :

- › L'exclusion est permanente
- › Il s'agit d'une suspension qui porterait le nombre total de jours d'absence de l'école de l'élève à plus de 15 par trimestre ; ou
- › Cela aurait pour conséquence qu'un élève manquerait un examen public ou un test du programme national

Lorsque l'élève a été suspendu et que la suspension ne porte pas le nombre total de jours de suspension de l'élève à plus de 5 au cours d'un trimestre, le comité des suspensions et exclusions doit tenir compte de toutes les observations faites par le parent/tuteur. Cependant, il n'est pas tenu d'organiser une réunion avec le parent/tuteur et il ne peut pas ordonner au directeur de réintégrer l'élève.

Lorsque l'élève a été suspendu pendant plus de 5 jours de classe mais pas plus de 15 jours de classe au cours d'un même trimestre et que le parent ou la tuteur présente des observations au conseil, le comité des suspensions et des exclusions examinera et décidera de la réintégration d'un élève suspendu dans les 5 jours de classe suivant la réception de l'avis de suspension. Si le parent/tuteur ne fait pas de représentations, le conseil n'est pas tenu de se réunir et il ne peut pas ordonner au directeur de réintégrer l'élève.

Lorsqu'une suspension ou une exclusion permanente ferait en sorte qu'un élève manquerait un examen public ou un test du programme national, le comité des suspensions et des exclusions examinera, dans la mesure du possible, la réintégration de l'élève avant la date de l'examen ou du test. Si cela n'est pas possible, le président du conseil d'établissement (ou le vice-président, le cas échéant) peut examiner la suspension ou l'exclusion définitive et décider de réintégrer ou non l'élève.

Les parties suivantes seront invitées à une réunion du conseil d'établissement et seront autorisées à faire des représentations ou à partager de l'information :

- › Parents/tuteurs (et, sur demande, un représentant ou un ami)
- › L'élève, s'il est âgé de 17 ans ou moins et si cela serait approprié à son âge et à sa compréhension (et, le cas échéant, un représentant ou un ami)
- › Le directeur
- › L'assistant social de l'élève, s'il en a un
- › La VSH, si la pupille est prise en charge
- › Un représentant de l'autorité locale

Les réunions du conseil d'établissement peuvent se tenir à distance à la demande des parents. Voir la section 9 pour plus de détails sur l'accès à distance aux réunions.

Le conseil d'administration s'efforcera d'organiser la réunion dans les délais réglementaires indiqués ci-dessus et devra s'efforcer de la tenir à un moment qui convient à toutes les parties concernées. Toutefois, sa décision ne sera pas invalide au seul motif qu'elle n'a pas été prise dans ces délais.

Le Comité des suspensions et exclusions peut soit :

- Refuser de réintégrer l'élève, ou
- Ordonner la réintégration de l'élève immédiatement ou à une date précise (sauf dans les cas où le conseil ne peut pas le faire – voir plus haut dans cette section)

Pour rendre une décision, le Comité des suspensions et exclusions tiendra compte des éléments suivants :

- La décision de suspendre ou d'exclure de façon permanente était-elle légale, raisonnable et équitable sur le plan procédural ?
- Si le directeur a respecté leurs obligations légales
- Le bien-être et la protection de l'élève et de ses pairs
- Toute preuve présentée au conseil d'établissement

Ils décideront si un fait est vrai ou non « selon la prépondérance des probabilités ».

Le greffier sera présent lorsque la décision sera prise.

Un procès-verbal de la réunion sera dressé et un registre des preuves qui a été prises en compte sera conservé. Le résultat sera également consigné dans le dossier scolaire de l'élève, et des copies des documents pertinents seront conservées avec ce dossier.

Le Comité des suspensions et exclusions informera par écrit les intervenants suivants de sa décision, ainsi que des motifs de sa décision, sans délai :

- Les parents
- Le directeur
- L'assistant social de l'élève, s'il en a un
- La VSH, si la pupille est prise en charge
- L'autorité locale
- L'autorité d'origine de l'élève, si elle diffère de celle de l'école

Lorsqu'une exclusion est définitive et que le comité des suspensions et exclusions a décidé de ne pas réintégrer l'élève, la notification de la décision comprendra également les éléments suivants :

- Le fait qu'il s'agisse d'une exclusion permanente
- Avis du droit du parent ou de l'aidant de demander que la décision soit examinée par un comité d'examen indépendant
- La date limite pour faire la demande de révision indépendante (15 jours de classe à compter de la date à laquelle l'avis écrit de la décision du conseil d'établissement est donné aux parents)
- Le nom et l'adresse auxquels la demande de révision et toute preuve écrite doivent être présentées.
- Que toute demande expose les motifs pour lesquels elle est fondée et, le cas échéant, qu'elle fasse référence à la manière dont les besoins éducatifs spéciaux (NES) de l'élève sont considérés comme pertinents pour l'exclusion définitive
- Que, que l'élève exclu ait ou non reconnu le SEN, les parents ont le droit d'exiger que le LA nomme un expert SEN pour conseiller le comité d'examen
- Les détails du rôle de l'expert SEN et le fait qu'il n'y aurait aucun coût pour les parents pour ce rendez-vous
- Que les parents doivent indiquer clairement s'ils souhaitent qu'un expert SEN soit nommé dans toute demande de révision

- Les parents peuvent, à leurs frais, nommer quelqu'un pour faire des observations écrites et/ou orales au comité, et les parents peuvent également amener un ami à l'examen
- Que, si les parents estiment que l'exclusion permanente a eu lieu à la suite d'une discrimination illégale, ils peuvent déposer une plainte en vertu de la loi sur l'égalité de 2010 auprès du tribunal de première instance (besoins éducatifs spéciaux et handicap), dans le cas de discrimination fondée sur le handicap, ou du tribunal de comté, dans le cas d'autres formes de discrimination. De plus, toute plainte pour discrimination formulée dans le cadre de ces voies doit être déposée dans les 6 mois suivant la date à laquelle la discrimination est présumée avoir eu lieu

6. Examen indépendant

Si les parents/tuteurs demandent un examen indépendant dans le délai légal, l'AL organisera, à ses frais, un comité indépendant pour examiner la décision du conseil d'établissement de ne pas réintégrer un élève définitivement exclu.

Les demandes d'examen indépendant doivent être présentées dans les 15 jours scolaires suivant la notification aux parents/tuteurs par le Comité des suspensions et exclusions de sa décision de ne pas réintégrer l'élève **ou**, après ce délai, dans les 15 jours de classe suivant la décision finale d'une plainte pour discrimination en vertu de la loi sur l'égalité de 2010 concernant l'exclusion permanente. Toute demande faite en dehors de ce délai sera rejetée.

Des examens indépendants peuvent être organisés à distance à la demande des parents/tuteurs. Voir la section 9 pour plus de détails sur l'accès à distance aux réunions.

Un panel de 3 ou 5 membres sera constitué avec des représentants de chacune des catégories ci-dessous. Lorsqu'un collège de 5 membres est constitué, 2 membres proviendront de la catégorie des directeurs d'école et 2 membres de la catégorie des chefs d'établissement. À tout moment au cours du processus d'examen, il doit y avoir la représentation requise au sein du comité.

- Un membre non professionnel qui présidera le comité et qui n'a pas travaillé dans une école à titre rémunéré, sans tenir compte de toute expérience en tant que directeur d'école ou bénévole.
- Les directeurs d'école actuels ou anciens qui ont exercé les fonctions de gouverneur pendant au moins 12 mois consécutifs au cours des 5 dernières années, à condition qu'ils n'aient pas été enseignants ou directeurs d'école pendant cette période
- Directeurs d'école ou personnes qui ont été chefs d'établissement au cours des 5 dernières années

Une personne ne peut pas siéger à un comité d'examen si elle :

- Être directeur de l'LA de l'école à l'exclusion
- Être le directeur de l'école exclue ou avoir occupé ce poste au cours des 5 dernières années
- Être employé par l'AL ou le conseil d'administration de l'école exclue (sauf s'il est employé en tant que directeur d'une autre école)
- Avoir, ou avoir eu à un moment donné, un lien avec l'AL, l'école, le conseil d'établissement, les parents ou l'élève, ou l'incident ayant conduit à l'exclusion, qui pourrait raisonnablement être considéré comme soulevant des doutes sur leur impartialité
- Ne pas avoir suivi la formation requise au cours des 2 dernières années (voir l'annexe 1 pour savoir ce que la formation doit couvrir)

Le sous-comité tient compte de l'intérêt et de la situation de l'élève, y compris les circonstances dans lesquelles il a été exclu de façon permanente, et tient compte de l'intérêt des autres élèves et des personnes qui travaillent à l'école.

Compte tenu de l'âge et de l'intelligence de l'élève, l'élève ou ses parents seront informés de leur droit d'assister et de participer à la réunion d'examen et l'élève devrait être en mesure de faire des représentations en son propre nom, s'il le souhaite.

Lorsqu'un expert SEN est présent, le panel doit rechercher et prendre en compte l'avis de l'expert SEN sur la manière dont SEN peut être pertinent pour l'exclusion permanente de l'élève.

Lorsqu'un travailleur social est présent, le comité doit tenir compte de toute déclaration faite par le travailleur social sur la façon dont les expériences, les besoins, la protection des risques et/ou le bien-être de l'élève peuvent être pertinents pour l'exclusion permanente de l'élève.

Lorsqu'une VSH est présente, le panel doit tenir compte de toute déclaration faite par le travailleur social sur la manière dont les antécédents, l'éducation et les besoins de protection de l'enfant ont été pris en compte par le directeur d'école avant l'exclusion permanente ou sont pertinents pour l'exclusion permanente de l'élève.

À la suite de son examen, le comité indépendant décidera de prendre l'une des mesures suivantes :

- Confirmer la décision du conseil d'établissement
- Recommander au conseil d'établissement de réexaminer la réintégration
- Annuler la décision du conseil d'établissement et ordonner qu'il réexamine sa réintégration (seulement s'il juge que la décision était viciée)

De nouvelles preuves peuvent être présentées, mais l'école ne peut pas présenter de nouvelles raisons pour l'exclusion permanente ou la décision de ne pas réintégrer. Le comité doit ne pas tenir compte des nouvelles raisons qui sont invoquées.

Pour décider si la décision était viciée et, par conséquent, s'il y a lieu d'annuler la décision de ne pas réintégrer, le comité ne doit tenir compte que des éléments de preuve dont disposait le conseil d'établissement au moment où il a rendu sa décision. Cela comprend tout élément de preuve qui, selon le comité, aurait dû ou aurait dû être à la disposition du conseil d'établissement et qu'il aurait dû prendre en considération s'il avait agi raisonnablement.

S'il présente des éléments de preuve indiquant qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que le conseil d'établissement ait eu connaissance au moment de sa décision, le comité peut en tenir compte pour décider s'il recommande au conseil d'établissement de réexaminer la réintégration.

La décision du panel peut être prise par un vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Une fois que le comité aura rendu sa décision, il en informera toutes les parties par écrit sans délai.

Cette notification comprendra :

- La décision du comité et les motifs qui la justifient
- Le cas échéant, les détails de tout réajustement financier ou paiement à effectuer si le conseil d'établissement ne décide pas par la suite d'offrir la réintégration de l'élève dans les 10 jours de classe
- Tout renseignement que le sous-comité a ordonné au conseil d'établissement d'inclure au dossier scolaire de l'élève

7. Registres scolaires

Le nom d'un élève sera retiré du registre d'admission à l'école si :

- 15 jours de classe se sont écoulés depuis que le parent/tuteur a été informé de la décision du comité des suspensions et exclusions de ne pas réintégrer l'élève et qu'aucune demande n'a été présentée pour un comité d'examen indépendant, ou
- Le parent ou la personne qui s'occupe de l'enfant a déclaré par écrit qu'il ne demandera pas la présence d'un comité d'examen indépendant

Lorsqu'une demande d'examen indépendant a été présentée dans les 15 jours de classe, le conseil d'établissement attendra la fin de cet examen avant de radier le nom d'un élève du registre.

Tant que le nom de l'élève restera sur le registre d'admission de l'école, la présence de l'élève sera toujours enregistrée de manière appropriée. Lorsqu'une autre disposition a été prise pour un élève exclu et qu'il la fréquente, le code B (enseignement hors site) ou le code D (double inscription) sera utilisé sur le registre de présence.

Lorsque les élèves exclus ne fréquentent pas l'établissement de remplacement, le code E (absent) sera utilisé.

Faire un retour à Los Angeles

Lorsque le nom d'un élève doit être retiré du registre d'admission de l'école en raison d'une exclusion permanente, l'école procédera à un retour à la LA. Le retour comprendra :

- Le nom complet de l'élève
- Le nom complet et l'adresse de tout parent avec lequel l'élève réside habituellement.
- Au moins 1 numéro de téléphone permettant de joindre en cas d'urgence tout parent avec qui l'élève réside habituellement
- Les motifs pour lesquels leur nom doit être radié du registre d'admission (c'est-à-dire l'exclusion définitive)
- Les détails de la nouvelle école que l'élève fréquentera, y compris le nom de cette école et la première date à laquelle l'élève y a fréquenté ou doit y fréquenter, si les parents ont informé l'école que l'élève change d'école
- Les détails de la nouvelle adresse de l'élève, y compris la nouvelle adresse, le nom du ou des parents avec lesquels l'élève va y vivre et la date à laquelle l'élève va commencer à y vivre, si les parents ont informé l'école que l'élève déménage

Ce retour doit être effectué dès que les motifs de révocation sont réunis et au plus tard lors de la révocation du nom de l'élève.

8. Retour d'une suspension

8.1 Stratégie de réintégration

À la suite d'une suspension, d'une suspension annulée ou d'une exclusion, l'école mettra en place une stratégie pour aider l'élève à se réinsérer avec succès dans la vie scolaire et l'enseignement à temps plein.

Le cas échéant, l'école travaillera avec des organisations tierces pour identifier si l'élève a des besoins éducatifs et/ou de santé spéciaux non satisfaits.

Les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre, dans le cadre de la stratégie, pour assurer une réinsertion réussie de l'élève dans la vie scolaire :

- Maintenir un contact régulier pendant la suspension ou la direction hors site et accueillir l'élève pour le retour à l'école
- Contact quotidien à l'école avec un professionnel pastoral attitré
- Mentorat par un adulte de confiance ou un organisme de bienfaisance local
- Des examens réguliers avec l'élève et les parents pour faire l'éloge des progrès accomplis et soulever et résoudre toute préoccupation à un stade précoce
- Informer l'élève, les parents et le personnel d'un éventuel soutien extérieur

Les horaires à temps partiel ne seront pas utilisés comme un outil de gestion des comportements et, s'ils sont utilisés, seront mis en place pour le temps minimum nécessaire.

La stratégie sera régulièrement réexaminée et adaptée si nécessaire tout au long du processus de réintégration, en collaboration avec l'élève, les parents et les autres parties concernées.

8.2 Réunions de réintégration

L'école expliquera clairement la stratégie de réintégration à l'élève lors d'une réunion de réintégration avant ou lors de son retour à l'école. Au cours de la réunion, l'école communiquera à l'élève qu'il prend un nouveau départ et qu'il est un membre apprécié de la communauté scolaire.

L'élève, les parents, un membre du personnel supérieur et tout autre membre du personnel concerné seront invités à assister à la réunion.

L'école s'attend à ce que tous les élèves de retour et leurs parents assistent à la réunion de réintégration, mais les élèves qui n'y assistent pas ne seront pas empêchés de retourner en classe. La réunion peut avoir lieu sans les parents dans le cas où ils ne peuvent pas ou ne veulent pas y assister.

9. Accès à distance aux réunions

Les parents/tuteurs peuvent demander qu'une réunion du conseil d'établissement ou un comité d'examen indépendant se tienne à distance. Si le parent/tuteur n'exprime pas de préférence, la réunion aura lieu en personne.

En cas de circonstances extraordinaires ou imprévues, qui signifient qu'il n'est pas raisonnablement possible de tenir la réunion en personne, la réunion se tiendra à distance.

Les réunions accessibles à distance sont soumises aux mêmes exigences procédurales que les réunions en personne.

Le conseil d'établissement et le LA doivent s'assurer que les conditions suivantes sont remplies avant d'accepter qu'une réunion se déroule à distance :

- Tous les participants ont accès à la technologie qui leur permettra d'entendre, de parler, de voir et d'être vus
- Tous les participants pourront participer pleinement
- La réunion à distance peut se dérouler de manière équitable et transparente

Les travailleurs sociaux et la VSH ont toujours la possibilité de se joindre à distance, que la réunion se déroule en personne ou non, tant qu'ils peuvent remplir les conditions d'accès à distance énumérées ci-dessus.

La réunion sera transformée en réunion en personne sans délai si des problèmes techniques surviennent qui ne peuvent être raisonnablement résolus et que :

- Compromettre la capacité des participants à contribuer efficacement, ou
- Empêcher la réunion de se dérouler de manière équitable et transparente

10. Dispositions relatives au suivi

L'école collectera des données sur les points suivants :

- Présence, exclusions permanentes et suspensions
- Utilisation d'unités d'orientation des élèves, d'instructions hors site et de déménagements gérés
- Sondages anonymes auprès du personnel, des élèves, des directeurs d'établissement et d'autres parties prenantes sur leurs perceptions et leurs expériences, le cas échéant

Les données seront analysées chaque trimestre par le directeur et communiquées à l'ensemble du conseil d'établissement.

Les données seront analysées sous divers angles, notamment :

- Au niveau de l'école
- Par groupe d'âge
- Par heure de la journée/de la semaine/du trimestre
- Par caractéristique protégée

L'école utilisera les résultats de cette analyse pour s'assurer qu'elle remplit ses obligations en vertu de la loi sur l'égalité de 2010. Si des tendances ou des disparités entre les groupes d'élèves sont identifiées par cette analyse, l'école révisera ses politiques afin d'y remédier.

Cette politique sera révisée par le directeur et l'ensemble du conseil d'administration tous les deux ans. À chaque examen, la politique sera approuvée par l'organe directeur.

11. Liens avec d'autres politiques

Cette politique est liée à notre :

- Politique relationnelle et comportementale
- Politique de gestion de l'intimidation
- Politique SEND

Annexe 1 : Formation de la commission d'examen indépendant

Le LA doit s'assurer que tous les membres d'un comité d'examen indépendant et les greffiers ont reçu une formation dans les 2 ans précédant la date de l'examen.

La formation doit avoir porté sur :

- Les exigences des lois, règlements et directives législatives primaires régissant les suspensions et les exclusions permanentes pour des motifs disciplinaires, ce qui comprendrait une compréhension de la façon dont les principes applicables à une demande de contrôle judiciaire sont liés au processus décisionnel du comité
- La nécessité pour le comité de respecter l'équité procédurale et les règles de justice naturelle
- Le rôle du président et du greffier d'une commission d'examen
- Les devoirs des chefs d'établissement, des conseils d'établissement et du collège en vertu de la loi sur l'égalité de 2010
- L'effet de l'article 6 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (actes des autorités publiques illégaux s'ils ne sont pas compatibles avec certains droits de l'homme) et la nécessité d'agir d'une manière compatible avec les droits de l'homme protégés par cette loi

Résumé du processus EQIA

Politique:		Suspension et exclusion permanente					
EQIA complétée par :		Directeur et FGB					
À la suite de l'EQIA, des impacts potentiels ont-ils été identifiés ?							
Oui				Non		✓	
Quelles caractéristiques protégées pourraient être affectées ?							
Âge		Orientation sexuelle		Changement de sexe		Marié/Pacs	
Infirmité		Race (couleur, nationalité, origine ethnique ou nationale)				Grossesse/maternité	
Sexe		Expérience du système de soins				Religion ou conviction	
Quelles données probantes ont été utilisées pour éclairer l'évaluation ?							
Données		Statistiques		Consultation		Enquête	
Connaissance de la communauté			Autre			[Détail]	
Quelles modifications ont été apportées ?							
•							
Quelles autres mesures d'atténuation sont nécessaires ?							
•							
Surveillance							
Date		Aucun ajout requis			Ajouts décrits ci-dessus		
Date		Aucun ajout requis			Ajouts décrits ci-dessus		
Date		Aucun ajout requis			Ajouts décrits ci-dessus		